

|                                  |
|----------------------------------|
| RCS : AGEN<br>Code greffe : 4701 |
|----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2020 B 00580<br>Numéro SIREN : 888 446 614<br>Nom ou dénomination : A.R. MENUISERIE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 303

\* SASU A.R.Menuiserie  
au capital de 50 euros  
dont le siège social est situé au 1 rue des Oliviers ,Résidence  
Parc de Toscane , appart v36 , 47480 Pont du casse  
Immatriculé sous le numéro 888446614 au RCS de AGEN

Procès-verbal en date du 14/04/2022 de la décision de Transfert du siège social.

Le 10/04/2022, au,1 rue des Oliviers, Résidence Toscane appt v36 47480 Pont du casse,

L'assemblée est présidée par , Mr Colombini Rony, en qualité de Président et Associé unique, propriétaire des 10 actions de 5 euros, que compose le capital Appartenant toutes à l'associé unique ; soit, 50 euros.

Sont présents :

- Mr Colombini Rony, Président et associé unique.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut prendre seul la décision du transfert du siège social ,comme indiqué dans les statuts.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- transfert du siège social de la société

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société

#### Première résolution - Transfert du siège social

L'Assemblée générale tenue par l'associé unique, décide de transférer le siège social à compter de ce jour de : 1 rue des Oliviers ,Résidence Parc de Toscane, Appart v36, 47480 Pont du Casse, vers : 42, avenue PAUL BEME, 47520 LE PASSAGE

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

#### Deuxième résolution - Modification des statuts

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante : Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : Chez Mr Colombini Rony ,42 AVENUE PAUL BEME, 47520 LE PASSAGE, il peut être transféré en tout autre droit ,par simple décision du Président

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### Troisième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir la mission

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'associé unique, pour accomplir l'ensemble des formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus

Signatures

*Mr Colombini*  
*En qualité de Président*  




# STATUTS SASU

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:

Au capital de 50 euros (Cinquante euros)

Siège social : 42, AVENUE PAUL BEME, 47520 LE PASSAGE

Le soussigné, Monsieur COLOMBINI Rony, né le 07/07/1977 à TONNEINS 47, de Nationalité française, domicilié 42, AVENUE PAUL BEME 47520 LE PASSAGE, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

SIRET : 888 446 614 00016

## **Article 1: Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, d'intervenir en France, dans le secteur de la menuiserie intérieure et extérieure PVC, Aluminium et bois.

- Dépannage,
- Finition de chantier
- Neuf et rénovation
- Fourniture et pose

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : A.R.Menuiserie

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'immatriculation auprès du RCS dont dépend le siège sociale de la SASU.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est à l'adresse suivante :

42, AVENUE PAUL BEME, 47520 LE PASSAGE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 50,00 euros.

Soit, au total, une somme de 50,00 euros (cinquante Euros) correspondant à 10 actions de 5,00 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 / 08 / 2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte n°23102184289 de la société en formation, sur les livres du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, place du Foirail 47340 LAROQUE TIMBAUT .

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 50,00 euros (Cinquante Euros), divisé en 10 actions de 5,00 euros appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert par la société, au nom de l'associé unique dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 90 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

### **Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur COLOMBINI Rony est désigné comme président pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est COLOMBINI Rony en tant que créateur de la SASU.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 14 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Dissolution de la société.

Les décisions de l'associé unique seront répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Article 15 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 16 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre

Le premier exercice social débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et se terminera le 31 Décembre 2021.

#### **Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

#### **Article 18 : Contrôle des comptes**

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"Le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Le contrôle des comptes sera effectué par un expert-comptable agréé.

### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 20 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 21: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au

RCS d'AGEN, mandat exprès est donné à Monsieur COLOMBINI Rony, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- S'occuper des formalités de la création de la SASU.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

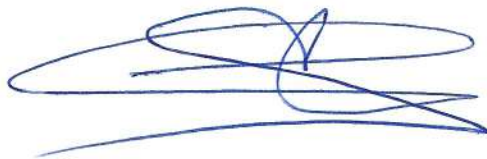
L'immatriculation de la société au RCS d'AGEN emportera reprise de ces engagements par la société.

### **Article 22 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à LE PASSAGE, le 11/04/2022.



Signature de l'actionnaire unique

Acceptation manuscrite des fonctions du Président